

## **Règlement n° 190-2007**

« Ayant pour objet d'apporter des modifications à la réglementation concernant le fonds de mise en valeur du territoire public intramunicipal et la détermination de ses mécanismes d'utilisation et de gestion »

Attendu que le gouvernement du Québec et le Conseil régional de concertation et de développement du Saguenay—Lac-Saint-Jean ont signé, le 29 août 1996, l'entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal du Saguenay—Lac-Saint-Jean;

Attendu que l'entente spécifique propose un cadre général de prise en charge et de gestion du territoire public intramunicipal du Saguenay—Lac-Saint-Jean qui s'appuie sur les municipalités régionales de comté de la région;

Attendu que la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy a accepté, en vertu de la résolution n° 96-181, les termes et conditions de l'entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal du Saguenay—Lac-Saint-Jean;

Attendu que la prise en charge des terres du territoire public intramunicipal s'effectuera à l'intérieur des conventions de gestion territoriale qui seront signées par chacune des MRC de la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean;

Attendu que chacune des MRC doit mettre en place un comité aviseur multiressource et créer par règlement, un fonds de mise en valeur des terres publiques intramunicipales destiné à soutenir financièrement les interventions et les activités de mise en valeur sur le territoire public visé par l'entente spécifique;

Attendu que l'article 688.7 du Code municipal du Québec permet à toute municipalité régionale de comté de constituer un fonds destiné à soutenir financièrement des opérations de mise en valeur des terres du domaine public ou des terres privées situées sur son territoire;

Attendu que l'article 4.1.2 de l'entente spécifique précise que toutes les redevances, ou leur équivalent, tirées par les MRC de la gestion des terres et des ressources naturelles, désignées dans l'entente spécifique ou dans tout addenda ultérieur, devront être versées dans les fonds concernés;

Attendu qu'en vertu de l'article 4.3.2.2 de l'entente spécifique, le ministre d'État des Ressources naturelles et la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts se sont engagés à verser dans les fonds de mise en valeur des terres du territoire public intramunicipal une somme de 1 M\$ qui sera répartie entre chaque MRC pour le démarrage des opérations de mise en valeur des terres et des ressources visées par l'entente spécifique;

Attendu que l'article 4.1.2 de l'entente spécifique précise que le règlement de constitution du fonds de mise en valeur doit minimalement comprendre :

- les modalités d'établissement du revenu net;
- les modalités de versement des revenus nets dans le fonds;
- les critères d'évaluation, de sélection et d'approbation de tout projet exigeant un financement du fonds;
- les modalités de versement des sommes pour le financement d'un projet;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy estime que la mise en œuvre de l'entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal générera des retombées économiques importantes pour le territoire de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu les règlements n<sup>os</sup> 97-97 et 100-97 précédemment adoptés par la MRC du Domaine-du-Roy relativement au fonds de mise en valeur du territoire public intramunicipal;

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy a mis de l'avant un modèle de gestion, d'exploitation et de mise en valeur des terres publiques intramunicipales qui repose sur une approche collective et publique à l'intérieur de laquelle la MRC du Domaine-du-Roy assume toutes les responsabilités de gestion, d'exploitation et de mise en valeur des terres publiques;

Attendu que cette orientation a été adoptée afin de maximiser les retombées socioéconomiques des terres publiques intramunicipales pour l'ensemble du territoire de la MRC;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du 13 novembre 2007;

Par conséquent, il est proposé par M. Jocelyn Bouchard, appuyé par M. Gabriel Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit et est par le présent règlement décrété ce qui suit :

#### **Article 1                    Abrogation**

Le présent règlement abroge les règlements n<sup>os</sup> 97-97 et 100-97.

#### **Article 2                    Objet du règlement**

Le présent règlement porte le n<sup>o</sup> 190-2007 et vise à apporter des modifications à la réglementation concernant le fonds de mise en valeur du territoire public intramunicipal et la détermination de ses mécanismes d'utilisation et de gestion.

#### **Article 3                    Définitions**

Les termes et expressions ci-après ont la signification suivante, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

Comité multiressource : Comité aviseur multiressource créé par la MRC en application de l'article 4.1.1 de l'entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal au Saguenay—Lac-Saint-Jean;

Entente spécifique : Entente conclue entre le Conseil régional de concertation et de développement de la région du Saguenay—Lac-Saint-Jean et le gouvernement du Québec le 29 août 1996 et portant sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal du Saguenay—Lac-Saint-Jean;

Fonds : Fonds de mise en valeur du territoire public intramunicipal de la MRC du Domaine-du-Roy créé en application de l'article 4.1.2 de l'entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal au Saguenay—Lac-Saint-Jean et en vertu des dispositions de l'article 688.7 du Code municipal du Québec;

MRC : La municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy;

Municipalité : Une municipalité locale faisant partie du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy.

#### **Article 4      Création du fonds**

La MRC est autorisée, en vertu du présent règlement, à créer, gérer et opérer un fonds destiné à soutenir financièrement des opérations de mise en valeur des terres du territoire public intramunicipal ou des terres privées situées sur son territoire.

#### **Article 5      Territoire d'intervention**

Le fonds créé en vertu du présent règlement servira à soutenir prioritairement des activités de gestion, d'exploitation et de mise en valeur des terres et des ressources naturelles du territoire public intramunicipal comprises dans l'entente spécifique et dont le territoire sera plus amplement décrit à l'intérieur de la convention de gestion territoriale qui sera signée par la MRC et le gouvernement du Québec y incluant ses addenda éventuels.

Le fonds pourra également servir à soutenir des projets ou des activités sur le territoire de la MRC du Domaine-du-Roy à l'extérieur du territoire public intramunicipal.

#### **Article 6      Objectifs du fonds**

L'objectif premier du fonds est de soutenir financièrement des interventions et des activités de mise en valeur des terres et des ressources naturelles sur le territoire d'application du présent règlement. Le fonds vise également :

- à favoriser le développement socioéconomique de la MRC;
- à supporter la création ou le maintien des emplois près des lieux de résidence pour favoriser ainsi l'occupation du territoire;
- à favoriser l'utilisation optimale et intégrée du territoire et son développement durable;
- à encourager et supporter l'innovation et le développement technologique dans la planification, la gestion et l'exploitation des terres et/ou des ressources naturelles du territoire public intramunicipal;
- à supporter le développement de l'entrepreneurship, particulièrement chez les jeunes;
- à supporter des initiatives, projets ou activités qui ont un effet structurant sur le développement du territoire et pour la mise en valeur des ressources du territoire;

Les interventions supportées financièrement par le fonds devront aussi :

- respecter la planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire et les objectifs du schéma d'aménagement de la MRC du Domaine-du-Roy;
- respecter la vocation agricole des secteurs protégés en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole du Québec. La foresterie et la sylviculture sont reconnues comme étant des activités agricoles.

#### **Article 7      Sources de revenus du fonds**

Le fonds de mise en valeur du territoire public intramunicipal de la MRC du Domaine-du-Roy sera alimenté par différentes sources de revenus. Ainsi, le fonds sera constitué :

- de la partie de la somme dont bénéficiera la MRC du Domaine-du-Roy en vertu de l'application de l'article 4.3.2.2 de l'entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal au Saguenay—Lac-Saint-Jean;
- des revenus provenant de l'aliénation éventuelle de terres du territoire public

intramunicipal;

- des redevances ou leur équivalent, provenant de l'attribution de droits d'utilisation ou d'exploitation des terres et/ou des ressources naturelles du territoire public intramunicipal;
- de tous les loyers ou leur équivalent, provenant de l'attribution de droits d'utilisation ou d'exploitation des terres et/ou des ressources naturelles du territoire public intramunicipal;
- de tous les revenus nets provenant de la gestion, de la mise en valeur ou de l'exploitation des terres et des ressources naturelles du territoire public intramunicipal;
- des autres revenus, peu importe la provenance, versés et/ou dédiés à l'exploitation, la gestion et la mise en valeur des terres et des ressources naturelles du territoire public intramunicipal;
- des revenus d'intérêt provenant du placement des sommes ci-haut mentionnées.

### **Article 8      Redevances, loyers ou leur équivalent**

Les droits d'utilisation et d'exploitation des terres et des ressources naturelles du territoire public intramunicipal pourront être assujettis au versement d'une redevance, d'un loyer ou d'une autre forme de droits équivalents basés sur la valeur marchande des terres et/ou des ressources naturelles.

La valeur marchande sera déterminée à partir des méthodes d'évaluation reconnues qui prendront en considération, le cas échéant, que les terres du domaine public intramunicipal seront utilisées à des fins d'exploitation économique, donc de la valeur des ressources qu'elles supportent. Pour obtenir une juste valeur, les transactions seront effectuées de gré à gré, par appel d'offres ou par enchères selon les circonstances.

Tout en respectant les objectifs du présent article, les redevances, loyers ou leur équivalent ne devront pas restreindre indûment l'accessibilité de la majorité des citoyens aux terres et/ou ressources naturelles du territoire public intramunicipal.

### **Article 9      Détermination du revenu net**

Le revenu net de la mise en valeur ou de l'exploitation des terres et des ressources naturelles est obtenu en soustrayant de l'ensemble des revenus bruts, la totalité des dépenses inhérentes à la réalisation des revenus.

Les revenus bruts comprennent, sans s'y limiter, tous les revenus issus de l'utilisation et de l'exploitation des terres et/ou des ressources naturelles. Ils comprennent, entre autres, la vente ou la location de biens, produits et services réalisés à l'intérieur des activités autorisées dans les ententes prévues à cette fin.

Les dépenses comprennent principalement les salaires et l'achat des produits, biens et services nécessaires à la réalisation des revenus. Ils ne comprennent pas :

- les dépenses de nature capitale (la portion de l'amortissement applicable à la durée de l'intervention sera admise comme dépense);
- l'évaluation financière de tout bien, service ou salaire fourni gratuitement pour la réalisation du projet;
- les dépenses supportées ou défrayées par d'autres sources, fonds ou programmes, et;
- la partie des frais administratifs qui excède 10 % des revenus bruts. Dans le calcul des frais administratifs, les frais d'intérêts et/ou de financement temporaire ne sont pas considérés. Ils font plutôt partie des dépenses d'exploitation.

## **Article 10 Modalités de versement des revenus nets dans le fonds**

La périodicité du versement des sommes prévues à l'article 9 sera établie et déterminée à l'intérieur des documents contractuels. Dès qu'elles seront versées, elles seront déposées sans délai dans le fonds. À cette fin, la MRC maintiendra ouvert en permanence un compte bancaire distinct.

Les revenus nets provenant d'une initiative, d'un projet ou d'une action de mise en valeur ou d'exploitation du territoire public intramunicipal, réalisé par une organisation municipale, paramunicipale ou à but non lucratif seront versés dans le fonds de la manière suivante :

- 75 % des revenus nets estimés de la réalisation de l'initiative, du projet ou de l'action seront versés selon la cédule prévue d'encaissement des revenus contenus dans l'entente de réalisation;
- le solde du revenu net sera versé après la réalisation de l'initiative, du projet ou de l'action après que tous les revenus et dépenses auront été identifiés et le solde à verser tiendra compte des sommes versées précédemment.

Les règles de versement du revenu net ne devront pas avoir pour conséquence de placer l'organisation qui réalise une initiative, un projet ou une action dans une situation où elle devrait recourir à du financement intérimaire pour supporter ses opérations.

Dans le cas d'une initiative, d'un projet ou d'une action réalisée directement par la MRC du Domaine-du-Roy, les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas puisque la totalité des revenus et des dépenses sera comptabilisée dans le fonds.

## **Article 11 Gestion opérationnelle du fonds**

Le conseil de la MRC est responsable de la gestion opérationnelle du fonds. Il peut cependant, par règlement, déléguer sa responsabilité à un mandataire. Il nomme les signataires de toutes les transactions faites au compte du fonds. Le conseil de la MRC ou son mandataire fait tenir par le directeur général de la MRC ou sous son contrôle un ou des comptes dans lequel ou lesquels sont inscrites toutes les sommes reçues ou déboursées par le fonds et toutes les dettes ou obligations de même que toute autre transaction financière du fonds. Il est de la responsabilité du directeur général de la MRC de s'assurer que tous les revenus et déboursés du fonds soient appuyés par des pièces justificatives.

## **Article 12 Frais de gestion ou d'exploitation du fonds**

La MRC du Domaine-du-Roy pourra imputer au fonds et prélever sur ce dernier les dépenses administratives nécessaires et pertinentes à la gestion du fonds de mise en valeur du territoire public intramunicipal. Ces frais ne pourront excéder 10 % de l'enveloppe totale du fonds. Ces frais comprennent, de façon générale et sans s'y limiter, les salaires, équipements informatiques, le matériel de bureau, les frais de déplacement, les frais de vérification, etc. nécessaires :

- à la réception, à l'analyse et au suivi des demandes d'aide financière au fonds;
- à la gestion administrative et financière du fonds;
- à l'information aux promoteurs de projets;
- au support, au suivi, aux vérifications nécessaires à la mise en œuvre des ententes de financement, à la supervision des projets de mise en œuvre et d'exploitation des terres et ressources naturelles;
- au fonctionnement du comité multiressource.

Ils ne comprennent pas les honoraires professionnels qui pourraient être requis dans le cadre de démarches légales et juridiques. Ils ne comprennent pas non plus les honoraires professionnels qui pourraient éventuellement être requis dans le but

d'expertiser des parties du territoire lors de l'élaboration de la planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire.

### **Article 13 Vérification du fonds**

Les opérations du fonds feront l'objet annuellement, comme l'ensemble des opérations financières de la MRC du Domaine-du-Roy, d'une vérification comptable effectuée par un expert reconnu en la matière. Les activités financières et opérationnelles du fonds seront également disponibles pour les vérifications prévues par le ministre à l'intérieur de l'entente spécifique.

### **Article 14 Utilisation du fonds**

Les sommes d'argent recueillies dans le fonds de mise en valeur serviront à la réalisation d'initiatives, de projets ou d'actions visant l'exploitation et la gestion des terres et des ressources naturelles du territoire de la MRC du Domaine-du-Roy. Cependant, une priorité doit être accordée au territoire d'application de la présente convention. Par ailleurs, lorsque des sommes seront utilisées à l'extérieur du territoire d'application, la MRC devra distinguer les sommes et les projets réalisés dans son rapport financier et son rapport d'activités annuel.

### **Article 15 Formes d'intervention du fonds**

Les interventions du fonds prendront principalement la forme de prêts remboursables ou de subventions. Les prêts remboursables seront surtout utilisés lorsque les projets soumis au fonds démontreront une rentabilité financière. Dans le cas contraire, les interventions du fonds prendront plutôt la forme de subventions.

La MRC dispose en tout temps de la discrétion nécessaire pour déterminer la forme d'intervention du fonds, et ce, dépendamment des projets soumis. La MRC ne pourra accorder, au cours d'un même exercice financier, des subventions dont le cumul dépasserait le total des revenus du fonds de l'année précédente.

### **Article 16 Clientèle admissible**

Toute personne, organisme, institution ou corporation est habilitée à solliciter une contribution financière du fonds dans la mesure où le projet présenté est localisé sur le territoire de la MRC du Domaine-du-Roy.

### **Article 17 Critères d'admissibilité des projets**

Pour être admissible, toute initiative, tout projet ou toute action devra respecter les exigences suivantes :

- respecter les objectifs du fonds édictés à l'article 6 du présent règlement;
- être soumis dans un document comprenant les informations suivantes :
  - l'identification du promoteur;
  - une description de l'intervention proposée;
  - la justification et la localisation de l'intervention proposée;
  - une démonstration de sa conformité à la planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire;
  - les coûts et le financement de l'intervention proposée;
  - l'échéancier de réalisation;
  - les impacts socioéconomiques de la réalisation de l'intervention proposée;
  - les impacts de l'intervention sur la création d'emplois durables et de qualité;
  - toutes autres informations jugées essentielles à l'évaluation de l'intervention.

### **Article 18      Processus d'analyse et de sélection des projets**

Lors du dépôt d'un projet, le promoteur recevra de la MRC du Domaine-du-Roy un accusé de réception de sa demande d'aide financière. L'accusé de réception contiendra l'identification de la personne chargée de l'analyse du projet et une mention indiquant au promoteur que les informations nécessaires à l'analyse de la demande sont présentes ou absentes et, dans un tel cas, des informations complémentaires devront être obtenues avant le début du processus d'analyse de la demande. Lors de l'analyse du projet, la MRC du Domaine-du-Roy pourra, en tout temps, exiger des informations complémentaires.

Le projet et son analyse technique seront soumis, pour avis, au comité multiressource. L'avis du comité multiressource devra minimalement porter sur :

- la pertinence du projet et sa conformité à la planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire;
- la faisabilité technique du projet;
- la pertinence d'un financement du fonds et de la somme allouée, s'il y a lieu.

Le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy approuve en tout ou en partie ou désapprouve le projet soumis lors d'une séance du conseil. La décision de la MRC du Domaine-du-Roy devra être rendue au plus tard soixante (60) jours après l'avis du comité multiressource.

Un protocole de financement sera par la suite conclu entre la MRC du Domaine-du-Roy et le promoteur.

Les projets soumis par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy ne sont pas soumis aux dispositions du présent article à l'exception de l'avis du comité multiressource qui doit être maintenu.

### **Article 19      Critère d'analyse et de priorisation des projets**

Tout au long du processus d'analyse et d'évaluation d'un projet, les éléments suivants devront être pris en considération et être utilisés pour discriminer les projets les uns par rapport aux autres :

- le niveau de conformité à la planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire;
- l'importance de l'implication financière du promoteur;
- les stades d'avancement du projet (démarrage, phases subséquentes, etc.);
- la qualité et l'importance des impacts socioéconomiques pour le milieu;
- la qualité des emplois créés;
- le caractère novateur du projet;
- la localisation géographique du projet sur le territoire.

Les projets soumis par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy ne sont pas soumis aux dispositions du présent article à l'exception de la conformité à la planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire qui doit être maintenue.

### **Article 20      Investissement maximum**

Le montant maximal qu'un promoteur pourra obtenir du fonds sera limité au moindre de 50 000 \$ ou 25 % du fonds de mise en valeur.

Les projets soumis par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy pourront obtenir un financement maximal de 200 000 \$ ou 50 % du fonds de mise en valeur.

### **Article 21 Mise de fonds des promoteurs**

La mise de fonds des promoteurs devra être d'au moins 20 % lorsque les projets soumis prendront la forme de prêt remboursable.

Les projets soumis par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy ne sont pas concernés par les dispositions du présent article.

### **Article 22 Taux d'intérêt sur les prêts remboursables**

Les taux d'intérêt sur les prêts remboursables seront déterminés selon les taux d'intérêt en vigueur au moment de l'attribution du prêt. Le taux d'intérêt applicable sera basé sur le taux préférentiel de la Banque du Canada majoré de 2 %.

### **Article 23 Versement de la subvention**

Dans les cas où la contribution du fonds prend la forme d'une subvention, cette dernière sera versée de la manière suivante :

- 20 % au moment de la signature de l'entente de financement ;
- 70 % échelonné selon la progression des travaux et des échéances, et ;
- 10 % à la fin du projet.

Les projets soumis par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy ne sont pas concernés par les dispositions du présent article.

### **Article 24 Philosophie de gestion du fonds**

Les modalités de gestion, d'administration, d'analyse des projets et d'attribution des argents du fonds devront assurer et permettre la pérennité à long terme du fonds.

### **Article 25 Gestion des conflits d'intérêts**

Les règles relatives au conflit d'intérêt pécuniaire contenues à la Loi des Cités et Villes et au Code municipal s'appliqueront aussi pour toute décision relative à la gestion du fonds. De plus, lors de toute réunion du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy, où sera porté à l'ordre du jour des discussions relatives à l'attribution d'aide financière du fonds, le préfet de la MRC du Domaine-du-Roy devra inviter les membres du conseil qui auraient un intérêt pécuniaire direct ou indirect à le déclarer et à s'abstenir de discuter et de voter sur cette question.

### **Article 26 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Adopté à la séance de ce conseil le 28<sup>e</sup> jour de novembre de l'an deux mille sept.

---

Bernard Généreux  
Préfet

---

Denis Taillon  
Directeur général